

**Concours pour le recrutement des professeurs agrégés
à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et de Médecine Dentaire de Fès.
Session du 20 Mars 2025**

Nombre de poste : 01 civil

➤ Odontologie Conservatrice

: 01

poste

Le dernier délai de dépôt des dossiers de candidature à la faculté est le **04/03/2025**.

I)-Les conditions de participation :

Les professeurs agrégés sont recrutés par voie de concours d'agrégation ouvert aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

-1) être professeur – assistant justifiant.

- Soit de trois années d'exercice effectif au moins en cette qualité dans la spécialité objet du concours pour ceux qui ont effectué la totalité de leur résidanat.
- Soit être issu du cadre des maîtres assistants comptant quatre années d'exercice effectif au moins en cette qualité dans la spécialité objet du concours.
- Soit de trois années d'exercice effectif au moins en cette qualité dans la spécialité objet du concours pour ceux qui sont issus de la spécialisation sur concours des hôpitaux étrangers des armées.

-2) être médecin, pharmacien ou médecin dentiste civil ou militaire.

Ayant assuré à l'étranger, dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays d'accueil et à temps plein, des fonctions hospitalo-universitaires au moins équivalentes à celle de professeurs-assistants dans l'une des conditions suivantes :

a- soit pendant une durée de quatre années au moins ;

b- soit pendant une période de deux ans au moins en qualité de chef de clinique dans un centre hospitalier et universitaire, complétée, au Maroc dans un centre hospitalier siège de la faculté de médecine et de pharmacie ou de médecine dentaire à concurrence de la période exigée au paragraphe 1^{er} b) ci- dessus.

II)- Dossier de candidature :

Les candidats au concours doivent adresser leur demande d'inscription, établie sur papier libre, au doyen de la faculté de médecine de pharmacie et de médecine dentaire, **15 jours** au moins avant la date du concours.

La demande d'inscription devra indiquer le nom, prénom, adresse du candidat et la spécialité pour laquelle il désire concourir. A cette demande sont joints :

- Un rapport général comprenant le relevé des travaux du candidat et leurs analyses ;
- Un état des fonctions assurées depuis la réception au grade de docteur ;
- Une copie certifiée conforme **des titres et travaux hospitaliers et universitaires**.
- Attestation confirmant que le candidat a accompli :
 - Soit 4 ans d'exercice au moins en tant que maître assistant.

- Soit 3 ans au moins en tant que professeur assistant.
- 02 copies de la carte d'identité nationale électronique.
- 02 copies de l'arrêté ministériel portant nomination de l'intéressé en tant que professeur assistant ou maître assistant.
- **cinq (05)** manuscrits des épreuves de titres et travaux scientifiques suivant la procédure de traitement des dossiers de candidatures signé par le chef du service (document ci-joint).
- **05 C.D** comprenant les titres et travaux scientifiques ainsi que les documents officiels et attestations concernant les activités pédagogiques (format électronique).
- Tous les documents officiels permettant d'apprécier les titres et services du candidat de même que les attestations concernant les activités pédagogiques.

III)- Nature et déroulement des épreuves

- le concours comporte, pour chacune des disciplines :
 - Deux épreuves d'admissibilité (coefficient 2).
 - Deux épreuves d'admission (coefficient 1).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

- Avant le déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission, le président du jury, procède à l'appel de tous les candidats. Chaque candidat écrit lui-même dans un registre son nom, son prénom et son adresse. Ce registre est clos aussitôt après par le président.
- Tout candidat qui n'a pas répondu à l'appel de son nom avant la clôture du registre est exclu du concours.

- **les deux épreuves d'admissibilité comprennent :**

1- L'épreuve de titres et travaux :

- a) l'épreuve de titres qui consiste en l'appréciation des titres du candidat, elle est notée de 0 à 20 ;
- b) l'épreuve de travaux qui consiste en un exposé fait par le candidat devant le jury sur ses travaux d'une durée de quinze (15) minutes au maximum, elle est notée de 0 à 20.

La note de l'épreuve des titres et travaux est constituée de la moyenne des notes obtenues aux épreuves (a et b) ci-dessus (coefficient 1).

2-l'épreuve pédagogique qui consiste en une leçon orale d'une durée de trois-quarts d'heure. Le sujet de la leçon est tiré au sort par le candidat parmi des questions rédigées par le jury en nombre au moins égale à celui des membres qui le compose.

La leçon est faite après quatre heures de préparation en bibliothèque, sous surveillance organisée par le jury. Le candidat ne peut utiliser à sa demande que les ouvrages mis à sa disposition par le jury, dans la limite des ressources de la bibliothèque de la faculté de médecine dentaire concernée, à l'exclusion de tous les documents et notes personnels.

L'épreuve pédagogique est notée de 0 à 20 (coefficient 1).

Lorsque les épreuves d'admissibilité sont terminées et à l'issue de leurs corrections, le jury se réunit au complet, et établit par discipline la liste des candidats autorisés à subir l'épreuve d'admission.

Seuls sont admis pour subir l'épreuve d'admission les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure **ou égale à 10 sur 20 au deux épreuves d'admissibilité.**



La liste prévue au premier alinéa ci-dessus est affichée sur les lieux des épreuves. Seuls les candidats figurant sur cette liste sont autorisés à subir l'épreuve d'admission qui commence, après affichage, à la diligence du président du jury, aux jours, heures et lieu qu'il fixera.

- l'épreuve d'admission consiste en :

a) Pour les disciplines cliniques :

L'épreuve du malade qui est commune à toutes les disciplines cliniques.

Elle est notée de 0 à 20 (coefficient 1).

Elle consiste en un examen clinique d'un malade, la durée de l'épreuve est d'une heure, soit quarante-cinq minutes d'examen et 15 mn d'exposé oral **sauf pour la discipline orthopédie dento-faciale où la durée peut être majorée de 15 mn,**

Avant le déroulement de cette épreuve, chaque candidat tire au sort un malade parmi les malades choisis par le jury.

L'accès des hôpitaux du centre hospitalier où se déroulent les épreuves cliniques d'admission sera **interdit** aux candidats durant les **quinze jours qui précèdent** la date des dites épreuves.

b) Pour les disciplines de biologie et matières fondamentales :

L'épreuve **biologique ou fondamentale** consiste en une épreuve pratique dont les modalités seront fixées par le jury, lors de sa réunion préliminaire prévu avant le début des épreuves.

Cette épreuve se déroule au lieu, jour et heure fixé par le président du jury.

- Seuls sont retenus pour le classement général en vue de l'admission les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette épreuve.

- le jury établit par ordre de mérite le classement des candidats compte tenu de la moyenne générale calculée à partir de l'addition des notes obtenues aux épreuves d'admissibilité et à l'épreuve d'admission.